



Arrêt

**n° 83 357 du 21 juin 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 janvier 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mars 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 2 septembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir sa mère belge.

1.2. En date du 30 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 6 février 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union :

Descendant à charge de sa mère belge [X.X.] (article 40 ter de la Loi du 15/12/1980)

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité via passeport, acte de naissance, attestation d'individualité, 2 envois d'argent émanant de [X.X.], attestation du 12/01/2011 de Monsieur [X.X.] gérant de surprise voyage, 3 prise [sic.] en charges souscrites le 11/04/2011 par des tiers : [X.X.], détail des ressources de [X.X.] en qualité de gérant, fiches de paie de [X.X.]) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge »

En effet, l'intéressé ne produit pas dans les délais requis le détail des ressources de la personne rejointe. Il n'est pas tenu des revenus en qualité de gérant ou des fiches de paie de tiers [X.X.]. Seul sont prises en comptes [sic.] les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour [...].

De plus l'intéressé ne produit pas dans [sic.] les délais requis la preuve qu'au moment de sa demande il était charge de sa mère belge ouvrant le droit.

Il n'est donc pas tenu compte des prises en charge souscrites par des tiers [X.X.]

Car seuls les documents établissant une relation entre les intéressés [le requérant et sa mère] sont pris en considération.

De plus un engagement de prise en charge ne peut constituer une preuve d'une quelconque dépendance entre les personnes.

Il n'est pas tenu compte des 2 envois isolés du 14/12/2010 (2000 dirhams) et du 19/11/2010 (2300 dirhams) car elles émanent d'un tiers [...].

De même l'attestation du 12/01/2011 émanant de Monsieur [X.X.] gérant de la société « Surprise Voyages Sarl » attestant que [la regroupante] a envoyé de l'argent à son fils avec détail des dates et des montants, ce document ne peut faire foi car a pour seule valeur déclarative non étayé par des documents probants.

En outre, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

L'intéressé ne produit pas dans les délais requis la preuve qu'il ne dispose de ressources suffisantes.

Enfin, l'intéressé ne produit pas la preuve d'une inscription à la mutuelle.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande en qualité de descendant à charge de sa mère ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40 bis, 40 ter anciens et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après: la loi du 15 décembre 1980] , des articles 50 par. 2, 6° d), et 52 par.2, 2° et 52 par. 4 al. 5 de l'A.R. du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la publicité des actes administratifs

[sic.], du principe d'erreur manifeste d'appréciation ; du devoir de prudence, du devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration ».

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « [la notion d'être à charge] doit nécessairement être envisagée au regard de développements jurisprudentiels européens en la matière et qu'il est imposé à la partie adverse de s'attacher à répondre aux éléments exposés conformément aux principes visés au moyen [...] » et estime qu'en égard aux principes découlant de l'article 2 du Code civil, du principe de prévisibilité de la norme, du principe de non-rétroactivité des normes et des jurisprudences de la Cour d'Arbitrage et du Conseil de céans, « ce sont bien les anciens articles 40 bis et 40 ter qui sont applicable au cas d'espèce », et « qu'il ne saurait être objecté que le droit tiré par le requérant de l'application des articles 40 et suivants de la loi du 15/12/1980 [...] doit être considéré comme acquis à la date d'introduction de son dossier, le 2 mai 2011 ». Dès lors, selon la partie requérante, seule la question de la prise en charge doit être examinée en l'espèce et cette question doit être examinée avec le même soin qu'il s'agisse de descendants de belges ou de descendants de ressortissants communautaires installés en Belgique et se prévalant du droit européen.

La partie requérante estime également que « dans le cas présent, le requérant a déposé à l'appui de sa demande de séjour en sa qualité de descendant à charge, de nombreux documents destinés à prouver l'effectivité de cette prise en charge et que contrairement à ce qui est indiqué par la partie adverse les preuves de prise en charge déposées à l'appui du dossier ne sont nullement le fait de tiers. Qu'en effet, la mère du requérant étant, hélas, grabataire, l'argent venait bien de ses revenus de pension mais était transmis par ses fils présents sur le territoire belge et pouvant se déplacer. Que tel est le sens de l'attestation versée au dossier et datée du 12 janvier 2011 évoquée par la partie adverse ». Elle estime que « ce courrier et les documents n'ont pas été analysés avec la minutie qui devait présider l'action administrative ».

Elle observe en outre « qu'il ressort [...] des dispositions visées au moyen [...] que seule la condition d'être à charge du citoyen de l'union rejoint est exigée. Qu'en effet, la condition d'être un regroupant bénéficiant de ressources suffisantes est distincte de la notion d'être à charge et n'est pas applicable au cas d'espèce. Que la condition de bénéficier de ressources suffisantes dans le chef du regroupant n'est indiquée explicitement qu'aux points b) et e) de l'article 50 par. 2, 6° de l'A.R. du 08 octobre 1981. Que ces deux dispositions visent néanmoins des catégories de regroupant différents, à savoir les membres de la famille du citoyen de l'union visé à l'article 40 par. 4 al. 1^{er}, 2° et les ascendants de belge. Que seules ces hypothèses prévoient textuellement la condition de bénéficier de ressources suffisantes. Considérant que cette condition n'est pas exigée dans le chef de l'ascendant rejoint par un descendant de plus de 21 ans, point d) de l'article 50 par. 2, 6° de l'A.R. du 08 octobre 1981. Que la seule condition « pécuniaire » imposée par cette disposition est la « prise en charge ». [...] Considérant par ailleurs, que la condition spécifique de devoir démontrer des ressources suffisantes en cumul de la preuve de la prise en charge n'a été intégrée que par la loi du 08 juillet 2011 [...]. Considérant qu'*in casu*, le requérant a démontré la réalité et la matérialité de la situation de dépendance dans le corps même de sa demande, et ce, indépendamment de sa situation sur le sol marocain ». S'agissant du caractère démuné du requérant, la partie requérante fait valoir que « la condition de prise en charge n'est nullement infirmée par la perception de revenus propres sur le territoire national. Que la situation financière du requérant doit être regardée à l'aune des documents actuels à savoir, vie commune avec sa mère, prise en charge totale par cette dernière, ... Qu'il est également nécessaire de

rappeler que la mère du requérant n'a jamais fait appel aux services sociaux belges, preuve s'il en est de son auto-suffisance ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « le libellé de l'article 52 par.4, al. 5 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 fait état des termes « le cas échéant ». Qu'il est donc laissé la faculté à l'Office des étrangers de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire contrairement à l'hypothèse (ancienne) de la délivrance d'une annexe 21. [...] qu'il doit donc, par analogie, être considéré que si le législateur entendait prononcer l'automatisme de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire il en aurait fait de même et n'aurait certainement pas ajouter [sic.] les mots « le cas échéant » dans la disposition violée et visée au moyen ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que, le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de sa mère belge. Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que le requérant ne produit pas la preuve qu'au moment de sa demande, il était à charge de sa mère belge ouvrant le droit, la partie défenderesse estimant qu'« Il n'est donc pas tenu compte des prises en charge souscrites par des tiers [...] ; Car seuls les documents établissant une relation entre les intéressés [le requérant et sa mère] sont pris en considération. De plus un engagement de prise en charge ne peut constituer une preuve d'une quelconque dépendance entre les personnes. Il n'est pas tenu compte des 2 envois isolés [...] car elles émanent d'un tiers [...]. De même l'attestation du 12/01/2011 émanant de Monsieur [X.X.] gérant de la société « Surprise Voyages Sarl » attestant que [la regroupante] a envoyé de l'argent à son fils avec détail des dates et des montants, ce document ne peut faire foi car a pour seule valeur déclarative non étayé par des documents probants ».

La motivation de l'acte attaqué indique donc clairement une des raisons pour laquelle, sur la base des documents qui avaient été produits par le requérant à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour au requérant. Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Force est de constater que la partie requérante reste manifestement en défaut de contester utilement ce motif de la décision entreprise. Elle se borne en effet à rappeler les dispositions et principes régissant la matière et à faire état de sa propre appréciation de la notion « d'être à charge » et des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande, sans qu'aucun élément de cette argumentation ne permette de remettre en cause l'appréciation particulière faite par la partie défenderesse à l'égard de ces documents. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir faire droit à cette argumentation.

Quant à l'argument de la partie requérante selon lequel « ce sont bien les anciens articles 40 bis et 40 ter qui sont applicables au cas d'espèce », le Conseil constate que la condition d'être à charge fixée dans l'article 40 bis, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 est restée inchangée dans l'article 40 bis nouveau, de la même loi, auquel se réfère l'article 40 ter de cette loi. Par conséquent, la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation.

Le motif susmentionné suffisant à motiver la décision attaquée, les autres motifs présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

3.3. S'agissant de la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle, que saisi d'un recours comme en l'espèce, il ne statue que sur la légalité de l'acte entrepris, et non sur son opportunité. Les termes utilisés dans l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 signifient, ainsi que le relève la partie requérante, que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans ce cadre relève du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse. Il ne peut toutefois en être déduit que celle-ci est tenue de motiver la raison pour laquelle elle décide d'assortir la décision de refus de séjour de plus de trois mois d'un tel ordre. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer qu'une des autres dispositions ou un des principes visés au moyen imposerait cette obligation à la partie défenderesse.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille douze
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS